

PAN-AFRICAN PARLIAMENT

البرلمان الأفريقي



PARLEMENT PANAFRICAIN

PARLAMENTO PAN-
AFRICANO

Réf: PAP.5/PLN/RES/X-Y-OCT.19

Original: anglais

CINQUIÈME LÉGISLATURE

Troisième Session ordinaire

6 -18 octobre



*Thème de l'année 2019: « Année des réfugiés, des rapatriés et des déplacés internes:
Contribution du Parlement panafricain à la recherche de solutions durables aux déplacements
forcés en Afrique »*

RÉSOLUTION PORTANT ADOPTION DE LA LOI TYPE AFRICAINE SUR LES PERSONNES HANDICAPÉES EN AFRIQUE

Le Parlement panafricain,

Considérant l'article 17 de l'Acte constitutif de l'Union africaine instituant le Parlement panafricain en vue d'assurer « la pleine participation des peuples africains au développement et à l'intégration économique du continent » ;

Considérant également l'article 3 du Protocole au Traité instituant la Communauté économique africaine relatif au Parlement panafricain, et l'article 4 (a) du Règlement intérieur du Parlement panafricain, qui confèrent au PAP le pouvoir de faciliter la coopération régionale, le développement et la promotion de « l'autonomie collective et du redressement économique », ainsi que la mise en œuvre des politiques, objectifs et programmes de l'Union africaine;

Considérant en outre l'article 11 (3) du Protocole du PAP et l'article 4 (1) (d) et (e) du Règlement intérieur du PAP, qui donnent mandat au PAP d'œuvrer à l'harmonisation ou à la coordination des lois des États membres de l'Union africaine, notamment en proposant et en élaborant des lois types ;

Considérant par ailleurs la Charte africaine des droits de l'homme et des peuples et la Convention des Nations Unies relative aux droits des personnes handicapées – marquant l'abandon des approches traditionnelles axées sur la charité et fondées sur des considérations purement médicales - qui garantissent des droits égaux aux personnes, quel que soit leur statut, y compris aux personnes handicapées ;

Rappelant la Résolution du PAP sur la loi type relative au handicap en Afrique, qui a été adoptée lors de la première Session ordinaire de la Cinquième Législature, en octobre 2018;

Reconnaissant que les personnes handicapées, confrontées à la discrimination et aux obstacles qui les empêchent de participer à la vie sociale au même titre que les autres, sont privées du droit de vivre de manière indépendante dans la communauté et de bénéficier de protection sociale ;

Se félicitant du partenariat entre le Parlement panafricain et « Africa Disability Alliance » en vue de réaliser les droits fondamentaux des personnes handicapées en assurant la prise en compte de leur condition dans les États membres de l'Union africaine par l'élaboration d'une loi type sur le handicap ;

Saluant les contributions découlant des consultations régionales sur le projet de loi type relative au handicap, qui ont permis aux citoyens africains, aux organisations de base et aux autres parties prenantes intéressées de participer à la formulation du projet de loi type ;

Saluant également l'appui technique fourni par « Africa Disability Alliance » au Parlement panafricain dans le cadre des consultations relatives à l'élaboration du projet de loi type sur le handicap ; appui qui facilitera l'incorporation législative du Protocole à la Charte africaine des droits de l'homme et des peuples relatif aux droits des personnes handicapées ainsi que la formulation des politiques et législations nationales relatives aux droits fondamentaux ;

Convaincu qu'un cadre législatif continental global et cohérent visant à soutenir la promotion et la protection des droits des personnes handicapées contribuera de manière significative à remédier aux vulnérabilités sociales considérables des personnes handicapées et à promouvoir leur participation dans les domaines civil, politique, économique, social et culturel, aux niveaux national et international ;

En vertu des dispositions de l'article 5 (b), (c) et (d) du Règlement intérieur du Parlement panafricain, qui confèrent au PAP les pouvoirs, entre autres, d'initier les débats, de débattre ou de prononcer des avis et des conseils, de faire des recommandations et de formuler des résolutions sur toutes les questions relatives à l'Union africaine et à ses organes, aux Communautés économiques régionales et à leurs organes, aux États membres et à leurs organes et institutions ;

PAR LA PRÉSENTE :

1. **ADOPTE** la loi type africaine sur les personnes handicapées en Afrique ;
2. **DEMANDE** au Bureau du PAP de soumettre la Loi type africaine sur les personnes handicapées aux organes délibérants de l'UA, pour approbation et utilisation par les États membres de l'UA ;
3. **S'ENGAGE** à entreprendre des activités de plaidoyer en vue de la ratification du Protocole à la Charte africaine des droits de l'homme et des peuples, relatif aux droits des personnes handicapées, et de son approbation et utilisation par les États membres de l'UA ;
4. **S'ENGAGE ÉGALEMENT** à renforcer la collaboration et les échanges entre les instances parlementaires régionales et nationales en vue de renforcer les capacités des parlementaires à suivre et à promouvoir la prise en compte des personnes handicapées dans les politiques et programmes nationaux, ainsi que dans les instruments budgétaires et législatifs.

Adoptée à Midrand (Afrique du Sud), le 17 octobre 2019



RÉSOLUTION SUR LA LOI TYPE RELATIVE À LA SÉCURITÉ ALIMENTAIRE ET LA NUTRITION EN AFRIQUE

Le Parlement panafricain,

Considérant l'article 17 de l'Acte constitutif de l'Union africaine instituant le Parlement panafricain en vue d'assurer « la pleine participation des peuples africains au développement et à l'intégration économique du continent » ;

Considérant également l'article 3 du Protocole au Traité instituant la Communauté économique africaine, relatif au Parlement panafricain, et l'article 4 (a) du Règlement intérieur du Parlement panafricain, qui confèrent au PAP le pouvoir de faciliter la coopération régionale, le développement et la promotion de « l'autonomie collective et du redressement économique », ainsi que la mise en œuvre des politiques, des objectifs et des programmes de l'Union africaine ;

Considérant en outre l'article 11 (3) du Protocole du PAP et l'article 4 (1) (d) et (e) du Règlement intérieur du PAP, qui donnent mandat au PAP d'œuvrer à l'harmonisation ou à la coordination des lois des États membres de l'Union africaine, notamment en proposant et en élaborant des lois types ;

Rappelant la Résolution du PAP sur l'élaboration d'une loi type sur la sécurité alimentaire et la nutrition en Afrique, qui a été adoptée lors de la première Session ordinaire de la cinquième Législature, en octobre 2018 ;

Reconnaissant que la majorité des pays africains sont parties aux conventions internationales relatives à la sécurité alimentaire et à la nutrition (FSN), telles que le Pacte international relatif aux droits économiques, sociaux et culturels, et que le droit à une alimentation adéquate est explicitement ou implicitement consacré dans les constitutions nationales de nombreux pays d'Afrique ;

Notant que les politiques et cadres relatifs à la sécurité alimentaire et à la nutrition, qui sont inscrits dans la législation sont relativement plus efficaces et favorisent une amélioration durable de la sécurité alimentaire et de la nutrition, et qu'il est nécessaire de relever les défis structurels et de créer un environnement favorable à la sécurité alimentaire et à la nutrition, notamment en mettant en place des politiques, des programmes et des législations spécifiques ;

Prenant acte de l'exposé sur le projet de loi type sur la sécurité alimentaire et la nutrition, projet qui tient compte du caractère transversal et multisectoriel de la sécurité alimentaire et de la nutrition et des traditions juridiques diverses des États africains ;

En vertu des dispositions de l'article 5 (b), (c) et (d) du Règlement intérieur du Parlement panafricain, qui confèrent au PAP les pouvoirs, entre autres, d'initier les débats, d'examiner, de prononcer des avis et des conseils, de faire des recommandations et de formuler des résolutions sur les objectifs et sur toutes les questions relatives à l'Union africaine et à ses organes, aux Communautés économiques régionales et à leurs organes, aux États membres et à leurs organes et institutions ;

PAR LA PRÉSENTE :

1. **ADOPTE** le premier projet de loi type sur la sécurité alimentaire et la nutrition en Afrique
2. **DEMANDE** à la Commission permanente de l'économie rurale et de l'agriculture, des ressources naturelles et de l'environnement d'entreprendre des consultations régionales sur le projet de loi type sur la sécurité alimentaire et la nutrition en Afrique en vue de recueillir la contribution des citoyens africains, des organisations de base et des autres parties intéressées ;
3. **SE FÉLICITE** de l'appui technique de la FAO et de la collaboration fructueuse entre la PAPA-FSN, la Commission permanente de l'économie rurale et de l'agriculture, des ressources naturelles et de l'environnement, l'Agence du Nouveau partenariat pour le développement de l'Afrique (NEPAD) et le Département de l'économie rurale et de l'agriculture de la Commission de l'UA, dans l'élaboration du projet de loi type sur la sécurité alimentaire et la nutrition.

Adoptée à Midrand (Afrique du Sud), le 17 octobre 2019

RÉSOLUTION SUR LA CRÉATION DU FORUM DES PARLEMENTAIRES PANAFRICAINS POUR L'ÉDUCATION

Le Parlement panafricain,

Considérant l'article 17 de l'Acte constitutif de l'Union africaine instituant le Parlement panafricain en vue d'assurer la pleine participation des peuples africains au développement et à l'intégration économique du continent ;

Considérant l'article 3 du Protocole au Traité instituant la Communauté économique africaine relatif au Parlement panafricain, et l'article 4 (a) du Règlement intérieur du Parlement panafricain, qui confèrent au PAP le pouvoir de faciliter et de superviser la mise en œuvre effective des politiques, des objectifs et des programmes de l'Union africaine ;

Rappelant la décision de la Conférence des chefs d'État et de gouvernement de l'Union africaine en juillet 2004, qui a institué le Centre international pour l'éducation des filles et des femmes en Afrique (UA/CIEFFA) en tant qu'institution chargée de promouvoir l'éducation des filles et des femmes en Afrique ;

Rappelant également les recommandations de la Conférence des ministres de l'éducation de l'Union africaine lors de leur réunion tenue à Alger en avril 2005 sur la création de l'Institut panafricain des sciences de l'éducation pour le développement (IPED), institution spécialisée de l'UA habilitée à fonctionner comme observatoire africain de l'éducation en vue de promouvoir un développement éducatif de qualité, adapté et inclusif en Afrique en assurant un Système d'information pour la gestion de l'éducation robuste et fonctionnelle et une planification efficace et fondée sur les connaissances;

Rappelant en outre la décision adoptée par la Conférence des chefs d'État et de gouvernement de l'UA en juillet 2010 portant création de l'Université panafricaine, qui vise à dynamiser l'enseignement supérieur et la recherche en Afrique en axant les efforts sur l'amélioration de la qualité de l'enseignement scientifique ;

Notant que la Stratégie de la science, de la technologie et de l'innovation pour l'Afrique (STISA-2024) de l'UA place la science, la technologie et l'innovation au cœur du développement socioéconomique et de la croissance de l'Afrique et met en exergue l'impact que les sciences peuvent avoir sur des secteurs essentiels tels que l'agriculture, l'énergie, l'environnement, la santé, le développement des infrastructures, les mines, la sécurité et l'eau, entre autres ;

Notant également le rôle central de l'éducation dans la réalisation des aspirations de l'Agenda 2063 et la nécessité pour l'Afrique d'investir de manière significative dans le développement du capital humain et social par une révolution de l'éducation et des compétences mettant l'accent sur l'innovation, la science et la technologie ;

Rappelant la Stratégie continentale de l'éducation pour l'Afrique (2016/2025) adoptée par la 26^e Session ordinaire du Conseil exécutif de l'UA, qui a appelé à une volonté politique commune d'engager une réforme de l'éducation en vue de réorienter les systèmes d'éducation et de formation en Afrique afin de répondre aux besoins en matière de connaissances, de compétences, de qualifications, d'innovations et de créativité nécessaires pour promouvoir les valeurs fondamentales africaines et un développement durable aux niveaux national, sous-régional et continental;

En vertu des dispositions de l'article 5(d) du Règlement intérieur du Parlement panafricain, qui confèrent au PAP les pouvoirs, entre autres, d'examiner, de débattre, de prononcer des avis, de faire des recommandations et de formuler des résolutions sur toutes les questions relatives à l'Union africaine et à ses organes, aux Communautés économiques régionales et à leurs organes respectifs, aux États membres et leurs organes et institutions ;

PAR LA PRÉSENTE :

1. CRÉE le Forum des parlementaires panafricains pour l'éducation (PAP-FED).

1.1. Les objectifs du PAP-FEB sont comme suit:

- a. La mobilisation des parlementaires en vue d'accélérer les progrès dans le domaine de l'éducation ;
- b. Le renforcement du rôle des parlementaires dans l'élaboration de cadres et d'instruments juridiques en vue de développer l'éducation aux niveaux national, régional et continental ;
- c. La participation au processus de suivi de la mise en œuvre des stratégies, des politiques et des projets qui ont fait l'objet d'un consensus en vue de développer l'éducation en Afrique ;
- d. L'établissement d'un dialogue constructif et d'une interaction novatrice entre les parlementaires et toutes les parties prenantes de l'éducation sur les programmes d'études et de formation en matière de développement humain, d'une collaboration efficace avec les experts en éducation de tous les pays du continent en vue de renforcer la place de l'éducation dans la société aux niveaux régional et continental ;
- e. Le renforcement de la coopération entre les membres de tous les parlements africains en vue d'élaborer un cadre juridique de référence pour le continent africain, pour assurer ainsi la qualité de l'éducation et réaliser l'égalité des chances pour tous en la matière ;
- f. L'élaboration de cadres juridiques continentaux sur l'éducation afin de promouvoir l'offre d'opportunités éducatives et de réduire l'abandon scolaire à tous les niveaux de l'éducation en Afrique ;
- g. Le suivi de la mise en œuvre des plans, projets et politiques éducatifs visant à garantir la pleine intégration des écoliers dans les différents cycles et à

assurer l'éducation et la formation des adultes, afin de mettre un terme au phénomène de déperdition scolaire, à l'analphabétisme et à l'illettrisme électronique généralisés par le biais des dernières méthodes d'apprentissage ;

1.2. Le Comité exécutif du PAP-FED, sous la supervision de la Commission permanente de l'éducation, de la culture, du tourisme et des ressources humaines, est composé des membres de la Commission permanente de l'éducation, de la culture, du tourisme et des ressources humaines, ainsi que des membres d'autres commissions permanentes du PAP.

1.3. Le PAP-FEB tient des réunions annuelles dans les différentes capitales africaines pour :

a. Assurer un suivi régulier de la mise en œuvre des décisions concernant l'éducation sur le continent africain ;

b. Recueillir des solutions et des expériences éducationnelles des différents pays afin d'atteindre les objectifs souhaités ;

2. **INVITE** tous les parlements nationaux, régionaux et internationaux, ainsi que les autres parties prenantes concernées, à désigner leurs représentants au sein du PAP-FED

Adoptée à Midrand (Afrique du Sud), le 17 octobre 2019



RÉSOLUTION SUR L'ADOPTION DU MODÈLE DE CONVENTION AFRICAINE SUR LA DOUBLE IMPOSITION

Le Parlement panafricain,

Considérant l'article 17 de l'Acte constitutif de l'Union africaine instituant le Parlement panafricain en vue d'assurer la pleine participation des peuples africains au développement et à l'intégration économique du continent ;

Considérant l'article 3 du Protocole au Traité instituant la Communauté économique africaine, relatif au Parlement panafricain, et l'article 4(a) du Règlement intérieur du Parlement panafricain, qui confèrent au PAP les pouvoirs de faciliter et de superviser la mise en œuvre effective des politiques, des objectifs et des programmes de l'Union africaine ;

Rappelant la Déclaration spéciale de la Conférence de l'Union africaine sur les flux financiers illicites lors de sa vingt-quatrième Session ordinaire, en janvier 2015, à Addis-Abeba (Éthiopie) et les recommandations du rapport du Panel de haut niveau sur les flux financiers illicites en provenance d'Afrique ;

Rappelant également la résolution PAP.5/PLN/RES/10/MAY.19 sur l'élaboration d'un modèle de convention africaine en matière de double imposition, adoptée le 7 mai 2019 par le Parlement panafricain ;

Notant les progrès accomplis par la Commission permanente des affaires monétaires et financières dans la mise en œuvre de la résolution susmentionnée, grâce à la collaboration fructueuse avec le Forum sur l'administration fiscale africaine (ATAF), la Commission de l'UA et la Commission du droit international de l'Union africaine (AUCIL) ;

Réaffirmant la nécessité pour les pays africains d'adopter une approche cohérente et harmonisée dans leurs négociations fiscales en vue de promouvoir une plus grande certitude fiscale et un meilleur environnement des investissements et du commerce;

Réaffirmant également qu'un modèle de convention en matière de double imposition peut être un outil efficace pour promouvoir un commerce et des investissements équitables entre États africains d'une part, et entre États africains et États non africains d'autre part, faciliter la mise en œuvre des décisions de l'UA sur la lutte contre les flux financiers illicites en provenance d'Afrique et remédier au faible rendement de l'impôt sur les sociétés qui se traduit par un système fiscal inéquitable et des recettes fiscales faibles sur ce continent;

Se félicitant de la contribution des consultations techniques au projet de modèle de convention en matière de double imposition, qui ont permis aux administrations fiscales

spécialisées et aux autres parties prenantes intéressées de s'associer au projet de modèle de convention en matière de double imposition ;

En vertu des dispositions de l'article 5(d) du Règlement intérieur du Parlement panafricain, qui confèrent au PAP les pouvoirs, entre autres, d'examiner, de débattre, de prononcer des avis et des conseils, de faire des recommandations et de formuler des résolutions sur toutes les questions relatives à l'Union africaine et à ses organes, aux Communautés économiques régionales et à leurs organes respectifs, aux États membres et leurs organes et institutions ;

PAR LA PRÉSENTE :

1. **ADOPTE** l'avant-projet de modèle de Convention africaine sur la double imposition ;
2. **DEMANDE** à la Commission permanente des affaires monétaires et financières et au Bureau du PAP de veiller à ce que la Convention soit présentée à la Commission du droit international de l'Union africaine (AUCIL), pour examen et soumission ultérieure aux organes délibérants de l'UA ;
3. **CHARGE** la Commission permanente des affaires monétaires et financières de poursuivre ses activités de sensibilisation et de renforcement des capacités en ce qui concerne la Convention sur la double imposition de l'Union africaine ;
4. **REMERCIÉ** l'ATAF, l'AUCIL, la Commission de l'UA et les autres partenaires pour le soutien qu'ils lui ont apporté dans le cadre de l'élaboration du modèle de convention de l'Union africaine sur la double imposition, et **APPELLE** au renforcement d'une telle collaboration.

Adoptée à Midrand (Afrique du Sud), le 17 octobre 2019.

RÉSOLUTION SUR LA GESTION DE LA DETTE ET LA LUTTE CONTRE LA CORRUPTION EN AFRIQUE

Le Parlement panafricain,

Considérant l'article 17 de l'Acte constitutif de l'Union africaine instituant le Parlement panafricain en vue d'assurer la pleine participation des peuples africains au développement et à l'intégration économique du continent ;

Considérant l'article 3 du Protocole au Traité instituant la Communauté économique africaine, relatif au Parlement panafricain, et l'article 4(a) du Règlement intérieur du Parlement panafricain, qui donnent mandat au PAP de faciliter et de superviser la mise en œuvre effective des objectifs et programmes de l'Union africaine ;

Rappelant la Déclaration spéciale de la Conférence de l'Union africaine sur les flux financiers illicites lors de sa vingt-quatrième session ordinaire, en janvier 2015, à Addis-Abeba (Éthiopie) et les recommandations du rapport du Panel de haut niveau sur les flux financiers illicites en provenance d'Afrique;

Rappelant également la résolution sur le thème « Vaincre la corruption » : Une option viable pour la transformation de l'Afrique, adoptée par le Parlement panafricain le 17 mai 2017;

Préoccupé par le fait que la corruption et les flux financiers illicites compromettent nos objectifs de mettre fin à la pauvreté et à la faim en Afrique et de parvenir au développement durable dans ses trois aspects par la promotion de la croissance économique inclusive, la protection de l'environnement, et un engagement politique sans faille pour relever le défi de la corruption et des flux financiers illicites hors de l'Afrique ;

Préoccupé également par le fait que les flux financiers illicites entraînent une pénurie de ressources financières que les États pourraient consacrer au développement national, ce qui se traduit par des emprunts et l'augmentation de la dette souveraine en Afrique ;

Préoccupé en outre par le fait que les insuffisances dans le domaine des marchés publics, l'absence de transparence et la mauvaise administration fiscale des États ont entraîné une baisse des recettes et la nécessité de recourir à des emprunts ;

Notant avec préoccupation que les incitations fiscales excessives et illimitées sans l'approbation préalable des parlements et l'absence de suivi et d'évaluation de ces mesures exposent les pays à des risques de baisse des recettes et augmentent la probabilité qu'ils contractent des dettes ;

Reconnaissant le rôle crucial des comités des comptes publics et des finances pour aider les parlements nationaux à lutter contre la corruption et les FFI, et à contrôler la dette ;

Reconnaissant également que les parlements peuvent exercer leur triple pouvoir de contrôle du cycle budgétaire, d'obligation de rendre compte de l'utilisation des fonds publics et de

représentation de la population pour demander aux gouvernements de s'expliquer sur le décaissement des fonds publics conformément au plan budgétaire, notamment les accords sur la dette publique ;

Prenant acte de la Déclaration de Kampala de l'Organisation africaine des comités des comptes publics (AFROPAC) adoptée le 22 novembre 2018 ;

Se félicitant des présentations techniques faites par les représentants de l'Organisation africaine des institutions supérieures de contrôle des finances publiques (AFROSAI-e), de l'AFROPAC, du Réseau des parlementaires africains contre la corruption (APNAC), du Fonds monétaire international (FMI), du Forum sur l'administration fiscale africaine (ATAF) et de la Commission anti-corruption de l'Union africaine (UA-ABC).

Déterminé à faciliter la mise en œuvre des décisions de l'UA visant à mettre fin à la corruption et à promouvoir une culture de transparence et de bonne gouvernance conformément aux instruments juridiques et politiques pertinents de l'UA ;

Convaincu que la création d'une alliance au sein du Parlement panafricain sur la gestion de la dette et l'élimination de la corruption permettra aux membres du PAP d'avoir une plate-forme structurée et efficace pour aborder et placer durablement la question de la gestion de la dette et de la corruption au premier plan dans les programmes politiques et législatifs nationaux et continentaux ;

En vertu des dispositions de l'article 5(d) du Règlement intérieur du Parlement panafricain, qui confèrent au PAP les pouvoirs, entre autres, d'examiner, de débattre, de prononcer des avis et des conseils, de faire des recommandations et de formuler des résolutions sur toutes les questions relatives à l'Union africaine et à ses organes, aux Communautés économiques régionales et leurs organes, aux États membres et à leurs organes et institutions ;

PAR LA PRÉSENTE, DÉCIDE DE CE QUI SUIT :

1. PROMOUVOIR la ratification, l'incorporation législative et la mise en œuvre universelles des traités de l'Union africaine relatifs à la lutte contre la corruption :

- i. La Convention de l'Union africaine sur la prévention et la lutte contre la corruption ;
- ii. La Charte africaine de la démocratie, des élections et de la gouvernance
- iii. Le Protocole à l'Acte constitutif de l'Union africaine, relatif au Parlement panafricain ;
- iv. Le Protocole sur les amendements au Protocole relatif au Statut de la Cour africaine de justice et des droits de l'homme ;

2. COLLABORER avec les parlements nationaux et régionaux africains en vue d'exercer pleinement leurs mandats législatifs pour promulguer ou réviser les politiques et législations nationales relatives à la lutte contre la corruption, notamment en assurant la saisie des avoirs sans condamnation et en faisant en sorte que le droit pénal transfère la charge de la preuve aux accusés dans les affaires liées à la corruption et aux flux financiers illicites ;

3. COLLABORER ÉGALEMENT avec les parlements nationaux et régionaux africains en vue d'exercer pleinement leurs rôles législatifs, de surveillance et de représentation, d'assurer une gestion efficace de la dette souveraine et de briser le cycle de la corruption, notamment par le suivi et le contrôle en temps opportun des partenariats publics et privés et l'audit de la dette souveraine nationale, des flux financiers, des recettes et des achats ;

4. MENER LE PLAIDOYER auprès des organes délibérants de l'UA en faveur de la mise en place ou du renforcement, le cas échéant, de stratégies et mécanismes nationaux et continentaux visant à assurer une gestion et une réduction efficaces de la dette africaine, notamment la promotion de la recevabilité, de la transparence et de la participation citoyenne dans les processus de conclusion de contrat de dettes souveraines ;

5. MENER LE PLAIDOYER auprès des organes délibérants de l'UA et des États membres de l'UA pour le renforcement du mandat, de l'indépendance et des capacités de toutes les institutions nationales et continentales ayant un mandat en matière de lutte contre la corruption, notamment les comités des comptes publics et des finances, les organismes nationaux de lutte contre la corruption, les institutions de contrôle et le système judiciaire ;

6. SOUTENIR et PROMOUVOIR le rôle des réseaux parlementaires de lutte contre la corruption, des citoyens, des médias et de la société civile dans la promotion de la culture de transparence, de probité et de responsabilité, ainsi que dans la prévention des flux financiers illicites et des dettes odieuses ;

7. OEUVRER en collaboration avec les partenaires intéressés à l'harmonisation des lois et normes nationales dans le domaine de la gestion de la dette et de la lutte contre la corruption, notamment par l'élaboration, l'adoption et la mise en œuvre de lois types continentales, de modèles de conventions en matière de double imposition et autres normes sectorielles à utiliser, adapter ou adopter par les États membres de l'UA ;

8. METTRE EN PLACE une Alliance du Parlement panafricain pour la gestion de la dette et la lutte contre la corruption (PAPA-DMAC) qui permettra d'aborder durablement la question de gestion de la dette et de la corruption en la plaçant en priorité dans les programmes politiques et législatifs de l'Afrique. La PAPA-DMAC sera organisée et régie comme suit :

- (i) Sont membres de la PAPA-DMAC, tous les membres de la Commission permanente des affaires monétaires et financières, de la Commission permanente de l'audit et des comptes publics et de la Commission permanente des affaires juridiques et des droits de l'homme. Tout autre membre du PAP intéressé à promouvoir la cause de la gestion de la dette et la lutte contre la corruption en Afrique pourrait participer aux activités de la PAPA-DMAC ;
- (ii) La PAPA-DMAC est dirigé par un comité exécutif composé des présidents des commissions permanentes visées à l'article 7.1 et placé sous la direction d'un membre du Bureau du PAP ;
- (iii) L'organisation et le fonctionnement de la PAPA-DMAC sont régis par les dispositions pertinentes applicables à toutes les commissions permanentes du Parlement panafricain ;

9. EXPRIMER SA GRATITUDE à l'AFROPAC, à l'AFROSAI, à l'APNAC, à l'ATAF, à l'UA-ABC et au FMI pour leur soutien et leur assistance techniques constants au PAP et EXPRIMER sa volonté de formaliser et de renforcer les partenariats stratégiques déjà existants et potentiels en vue d'accroître le soutien technique et financier en faveur de ses activités visant à briser le cycle de la corruption en Afrique.

Adoptée à Midrand (Afrique du Sud), le 17 octobre 2019



RÉSOLUTION SUR L'ÉTAT DE LA PAIX ET DE LA SÉCURITÉ SUR LE CONTINENT AFRICAIN

Le Parlement panafricain,

Considérant l'article 17 de l'Acte constitutif de l'Union africaine instituant le Parlement panafricain en vue « d'assurer la pleine participation des peuples africains au développement et à l'intégration économique du continent » ;

Considérant également l'article 3(a) de l'Acte constitutif de l'Union africaine, énonçant les objectifs de l'Union visant à réaliser une plus grande unité et solidarité entre les pays africains et entre les peuples d'Afrique ;

Considérant en outre l'article 3 (f) de l'Acte constitutif de l'Union africaine, énonçant les objectifs de l'Union visant à promouvoir la paix, la sécurité et la stabilité sur le continent ;

Considérant l'article 3 (k) de l'Acte constitutif de l'Union africaine énonçant les objectifs de l'Union visant à promouvoir la coopération dans tous les domaines de l'activité humaine en vue de relever le niveau de vie des peuples africains ;

Considérant l'article 3 (1), (2) et (5) du Protocole au Traité instituant la Communauté économique africaine relatif au Parlement panafricain, qui assure le contrôle de la mise en œuvre effective des politiques et décisions de l'Union africaine, la promotion des principes des droits de l'homme et de la démocratie en Afrique et la promotion de la paix, de la sécurité et de la stabilité sur le continent ;

Considérant l'article 9 de l'Acte constitutif de l'Union africaine instituant le Conseil de paix et de sécurité en tant que « l'organe décisionnel permanent pour la prévention, la gestion et le règlement des conflits » ;

Rappelant l'article 18 du Protocole portant création du Conseil de paix et de sécurité de l'Union africaine sur ses relations, qui prévoit les « relations avec le Parlement panafricain » ;

Rappelant également l'article 18 (1) du Protocole portant création du Conseil de paix et de sécurité de l'Union africaine, qui prévoit des relations de travail étroites avec le Parlement panafricain en vue de promouvoir la paix, la sécurité et la stabilité en Afrique ;

Rappelant en outre l'article 18 (2) du Protocole portant création du Conseil de paix et de sécurité de l'Union africaine, qui lui donne mandat de soumettre au Parlement panafricain, par

l'intermédiaire du Président de la Commission, des rapports afin de faciliter l'exécution de ses responsabilités liées au maintien de la paix, à la sécurité et à la stabilité en Afrique;

Préoccupé par les défis que constituent l'éclatement de nouveaux conflits violents, le terrorisme et les actes extrémistes, et la menace à la paix et à la stabilité qu'ils représentent sur le continent;

Tenant compte du fait qu'en 2020 le continent devrait faire taire les armes ;

Reconnaissant que le continent africain a une longue histoire de conflits armés de nature à la fois interétatique et intraétatique ;

Saluant la contribution apportée par le Conseil de paix et de sécurité dans le cadre des efforts que déploie cet organe visant à mettre fin aux conflits sur le continent africain ;

Saluant également la collaboration qui a toujours existé entre les deux organes, à savoir le Parlement panafricain et le Conseil de paix et de sécurité;

Convaincu que les défis liés à la paix et à la sécurité ne peuvent être relevés que grâce aux efforts conjoints de tous les organes de l'Union africaine ;

En vertu des dispositions de l'article 5 (b), (c) et (d) du Règlement intérieur du Parlement panafricain, qui confèrent au PAP, entre autres, les pouvoirs d'initier les débats, d'examiner, de prononcer des avis, de faire des recommandations et de formuler des résolutions sur toutes les questions relatives à l'Union africaine et à ses organes, aux Communautés économiques régionales et à leurs organes respectifs, aux États membres et à leurs organes et institutions ;

PAR LA PRÉSENTE:

5. **DEMANDE** au Bureau du Parlement panafricain, par l'intermédiaire du Président du PAP et de la Commission permanente de la coopération, des relations internationales et de règlement des conflits, de renouveler son engagement en faveur de la paix et de la sécurité et d'organiser en février 2020 une réunion conjointe sous l'égide des chefs d'État et de gouvernement de l'UA en vue d'entreprendre une mission d'information dans l'une des zones de conflits ;
6. **DEMANDE ÉGALEMENT** à la Commission permanente de la coopération, des relations internationales et de règlement des conflits d'entreprendre des missions d'information indépendantes afin d'avoir une meilleure compréhension des causes des conflits sur le continent et d'en informer le Parlement panafricain.

Adoptée à Midrand (Afrique du Sud), le 17 octobre 2019

RÉSOLUTION SUR LA SITUATION DE LA PAIX ET DE LA SÉCURITÉ DANS LA RÉGION DU SAHEL

Le Parlement panafricain,

Considérant l'article 17 de l'Acte constitutif de l'Union africaine instituant le Parlement panafricain en vue d'assurer «la pleine participation des peuples africains au développement et à l'intégration économique du continent » ;

Considérant également l'article 3 (a) de l'Acte constitutif de l'Union africaine énonçant les objectifs de l'Union visant à réaliser une plus grande unité et solidarité entre les pays africains et entre les peuples d'Afrique;

Considérant en outre l'article 3 (f) de l'Acte constitutif de l'Union africaine énonçant les objectifs de l'Union de promouvoir la paix, la sécurité et la stabilité sur le continent;

Considérant par ailleurs l'article 3 (k) de l'Acte constitutif de l'Union africaine énonçant les objectifs de l'Union visant à promouvoir la coopération dans tous les domaines de l'activité humaine en vue de relever le niveau de vie des peuples africains;

Préoccupé par les effets du changement climatique dans la région du SAHEL, qui a et continue d'avoir un impact sur les moyens d'existence socio-économiques des habitants de la région;

Préoccupé également par l'impact négatif sur l'environnement de l'épuisement des ressources en eau dû aux températures élevées dans la région;

Préoccupé en outre de ce que la région est exposée aux attaques terroristes récurrentes perpétrées par AQMI, Boko Haram et autres groupes terroristes;

Préoccupé par ailleurs par le nombre d'armes légères qui circulent dans la région;

Exprimant son inquiétude concernant les conséquences des conflits violents répétés, du terrorisme et des actes extrémistes sur la paix et la stabilité sur le continent;

Exprimant également son inquiétude concernant la question de la migration illégale et les conditions inhumaines, notamment des femmes et des enfants;

Considérant que l'Agenda 2063 envisage une Afrique de paix et de sécurité exempte de conflits;

Considérant qu'en 2020 le continent doit « faire taire les armes »;

Reconnaissant que les facteurs contribuant à l'insécurité dans la région du SAHEL, sont complexes et multiformes;

Saluant les efforts déployés par les gouvernements des pays du SAHEL;

Saluant également le rôle que joue le Conseil de paix et de sécurité dans la région;

Convaincu qu'en tant que législateurs, les parlementaires ont un rôle à jouer dans la promotion de la paix sur le continent;

En vertu des dispositions de l'article 5(d) du Règlement intérieur du Parlement panafricain, qui confèrent au PAP les pouvoirs, entre autres, d'examiner, de débattre, de prononcer des avis, de faire des recommandations et de formuler des résolutions sur toutes les questions relatives à l'Union africaine et à ses organes, aux Communautés économiques régionales et à leurs organes respectifs, aux États membres et à leurs organes et institutions ;

PAR LA PRÉSENTE, DÉCIDE DE CE QUI SUIT :

1. **ENVOYER** une mission d'information conjointe du Parlement panafricain dans la région du SAHEL pour mieux comprendre les problèmes des réfugiés et les problèmes humanitaires sur le terrain, ainsi que leur impact sur la paix, la sécurité et la stabilité dans la région.

Adoptée à Midrand, Afrique du Sud, le 17 octobre 2019

RÉSOLUTION SUR L'EXAMEN DU RAPPORT D'ACTIVITÉ DU PARLEMENT PANAFRICAIN

Le Parlement panafricain,

Considérant l'article 17 de l'Acte constitutif de l'Union africaine instituant le Parlement panafricain(PAP) en vue d'assurer la pleine participation des peuples africains au développement et à l'intégration économique du continent ;

Considérant également l'article 3 du Protocole au Traité instituant la Communauté économique africaine, relatif au Parlement panafricain, et l'article 4 (a) du Règlement intérieur du Parlement panafricain, qui donne mandat au PAP de faciliter et de superviser la mise en œuvre effective des objectifs et des programmes de l'Union africaine ;

Prenant acte du rapport d'activité du Parlement panafricain pour la période de mai à septembre 2019, tel que présenté par le Président du Parlement panafricain, et des débats y relatifs menés en sessions plénières ;

En vertu des dispositions de l'article 5 (d) du Règlement intérieur du Parlement panafricain, qui confèrent au PAP les pouvoirs, entre autres, d'initier les débats, de débattre, de prononcer des avis et des conseils, de faire des recommandations et de formuler des résolutions sur toutes les questions relatives à l'Union africaine et à ses organes, aux Communautés économiques régionales et à leurs organes, aux États membres et à leurs organes et institutions ;

PAR LA PRÉSENTE :

1. **ADOpte** le rapport d'activité du Parlement panafricain pour la période de mai à septembre 2019 ;
2. **EXHORTE** le Président et le Bureau du Parlement panafricain à entreprendre un dialogue avec l'Union africaine, notamment le COREP, en vue d'améliorer les relations de travail et d'aborder la question liée au budget du Parlement panafricain, ainsi que les défis auxquels le PAP est confronté du fait de la réduction de son budget pour 2019 ;
3. **EXHORTE ÉGALEMENT** le Bureau du Parlement panafricain à engager un dialogue avec les organes délibérants de l'Union africaine en vue de rétablir les avantages et les indemnités des membres du Parlement panafricain pour leur permettre de mieux s'acquitter de leurs fonctions et devoirs ;
4. **DEMANDE** au Bureau de veiller à ce que les commissions permanentes reçoivent l'appui nécessaire à la mise en œuvre des activités planifiées ;
5. **FÉLICITE** le Bureau et le Secrétariat pour l'amélioration des conditions de travail des parlementaires de l'Union africaine, notamment en ce qui concerne les services de traduction et de documentation.

Adoptée à Midrand (Afrique du Sud), le jour 17 octobre 2019



**RÉSOLUTION SUR LE RAPPORT FINAL DE LA COMMISSION PERMANENTE DE
L'AUDIT ET DES COMPTES PUBLICS DU PARLEMENT PANAFRICAIN**

Le Parlement panafricain,

Considérant l'article 17 de l'Acte constitutif de l'Union africaine instituant le Parlement panafricain (PAP) en vue d'assurer la pleine participation des peuples africains au développement et à l'intégration économique du continent ;

Considérant également l'article 3 du Protocole au Traité instituant la Communauté économique africaine, relatif au Parlement panafricain, et l'article 4 (a) du Règlement intérieur du Parlement panafricain, qui donne mandat au PAP de faciliter et de superviser la mise en œuvre effective des objectifs et des programmes de l'Union africaine ;

Prenant acte du rapport final de la Commission permanente de l'audit et des comptes publics (CAPA) (octobre 2019), notamment les recommandations qui y sont formulées, ainsi que des différentes observations faites par les membres du Parlement panafricain au cours des débats en sessions plénières;

Notant avec préoccupation l'instabilité constatée quant à la vacance du poste de Secrétaire général, et vu la nécessité de disposer d'un secrétariat indépendant en vertu des dispositions des articles 17 et 21 du Règlement intérieur du Parlement panafricain relatives aux relations entre le Bureau et le Secrétaire général ;

Notant également avec préoccupation que plusieurs recommandations de vérification formulées précédemment par les vérificateurs externes, le Conseil des vérificateurs externes de l'UA, ainsi que la Commission permanente de l'audit et des comptes publics n'ont toujours pas été mises en œuvre ;

En vertu des dispositions de l'article 5 (d) du Règlement intérieur du Parlement panafricain, qui confèrent au PAP les pouvoirs, entre autres, d'initier les débats, d'examiner, débattre ou prononcer des avis, faire des recommandations et formuler des résolutions sur les objectifs et sur toutes les questions relatives à l'Union africaine et à ses organes, aux Communautés économiques régionales et à leurs organes, aux États membres et à leurs organes et institutions ;

PAR LA PRÉSENTE

1. **ADOpte** le rapport final de la Commission de l'audit et des comptes publics (octobre 2019), et toutes les recommandations qui y sont formulées ;

2. **CHARGE** le Secrétariat de rendre pleinement opérationnel le Comité de suivi de la vérification interne, qui collaborera avec tous les chefs d'unité en vue de faciliter et d'assurer la mise en œuvre en temps opportun de toutes les recommandations de vérification et de la CAPA, et de veiller à ce que l'audit organisationnel du PAP soit effectué sous la supervision de la CAPA;
3. **EXHORTE** le Bureau du Parlement panafricain à faire en sorte que des professionnels qualifiés soient nommés aux postes vacants en vue d'assurer une gestion efficace et efficiente du Secrétariat ;
4. **EXHORTE ÉGALEMENT** le Bureau du PAP à résoudre les problèmes liés au changement fréquent de titulaire au poste de Secrétaire général en accélérant la nomination d'un Secrétaire général afin d'assurer la stabilité, l'orientation stratégique, et la coordination du personnel et des divisions pour le bon fonctionnement du PAP ;
5. **DEMANDE** la révision des dispositions de l'article 17 (a) et (b) du Règlement intérieur du PAP relatives à la gestion et à l'administration des affaires et des infrastructures du Parlement ;
6. **DEMANDE** au Bureau de rappeler aux organes délibérants de l'UA de prendre des mesures pour accélérer la révision des annexes à l'Accord de siège entre l'Union africaine et le Gouvernement sud-africain, relatif au Parlement panafricain;
7. **DEMANDE** au Bureau de veiller à ce que toutes les recommandations de vérification soient respectées afin que l'image du Parlement panafricain puisse s'améliorer auprès des organes délibérants de l'UA ;
8. **DEMANDE ÉGALEMENT** au Bureau de prendre toutes les mesures nécessaires pour traiter les questions liées à la non mise en œuvre des recommandations de vérification et à l'exécution du budget afin d'éviter les sanctions ;
9. **DEMANDE EN OUTRE** au Bureau d'entreprendre un dialogue avec les organes délibérants de l'UA en vue d'obtenir l'annulation de la réduction de 50 % du budget consacré à l'assurance maladie des parlementaires et de veiller à ce que les règlements, les règles et les politiques pertinents de l'UA prévoient, au profit des membres du PAP, les avantages et les droits accordés aux « fonctionnaires élus », notamment en ce qui concerne les classes et indemnités de voyage .
10. **DEMANDE** au Bureau de tenir individuellement ou solidairement responsables de la somme de 140 143 dollars E.U., les trois personnes qui étaient les fiduciaires du Fonds d'affectation spéciale du PAP.

Adoptée à Midrand (Afrique du Sud), le 17 octobre 2019

**RÉSOLUTION EN HOMMAGE À SON EXCELLENCE ROBERT GABRIEL MUGABE,
ANCIEN PRÉSIDENT DE LA RÉPUBLIQUE DU ZIMBABWE**

Le Parlement panafricain,

Rappelant que l'ancien Président de la République du Zimbabwe, S.E. Robert Gabriel Mugabe, fervent Panafricaniste, a défendu son pays et l'Afrique à travers le monde ;

Conscient de sa quête de la dignité de l'Afrique et du traitement égalitaire des pays africains dans le concert des Nations ;

Conscient de sa détermination à promouvoir et à protéger les droits fondamentaux des femmes, des jeunes, et des enfants ;

Conscient également de son plaidoyer en faveur de la femme, en tant que partenaire potentiel et incontournable au développement du continent africain ;

Reconnaissant l'héritage qu'il a laissé non seulement au Zimbabwe et à l'Afrique, mais aussi au monde entier ;

Notant les importantes leçons apprises de lui en termes de solidarité et d'engagement pour l'Afrique ;

Reconnaissant également l'engagement ferme et la détermination de feu S.E. Robert Gabriel Mugabe à assurer l'autonomie financière de la Commission de l'Union africaine afin de permettre au Continent africain de s'appropriier ses programmes ;

PAR LA PRÉSENTE, DÉCIDE DE :

- 1. SE JOINDRE** aux dirigeants africains, aux peuples zimbabwéen, africain et à ceux du reste du monde pour rendre un hommage mérité à ce Héros tombé à l'âge de quatre-vingt-quinze ans.
- 2. DONNER** le nom de l'ancien Président, S.E. Robert Mugabe, à la Salle de commission numéro trois du Parlement panafricain.

Adoptée à Midrand (Afrique du Sud), le 17 octobre 2019